

Novembre 2014

***Les Offices de Tourisme
et Syndicats d'Initiative...
et leurs Territoires***

*Union Départementale des Offices de Tourisme
et Syndicats d'Initiative du Nord (UDOTSI)*



en 2014...



ETAT

Gouvernement

**Secrétariat au
Tourisme**

FNOTSI

REGIONS

**Conseil
Régional**

CRT

FROTSI

DEPARTEMENTS

**Conseil
Général**

ADRT

UDOTSI

**ARRONDISSEMENTS
CANTONS**

**Intercommunalités
(EPCI)**

**Groupement OT,
OT Intercommunal,
OT Pays ...**

COMMUNES

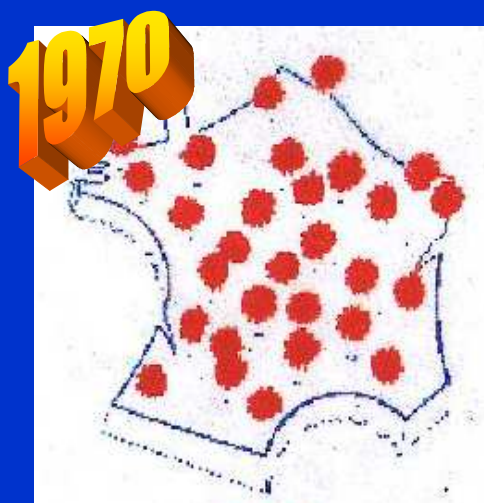
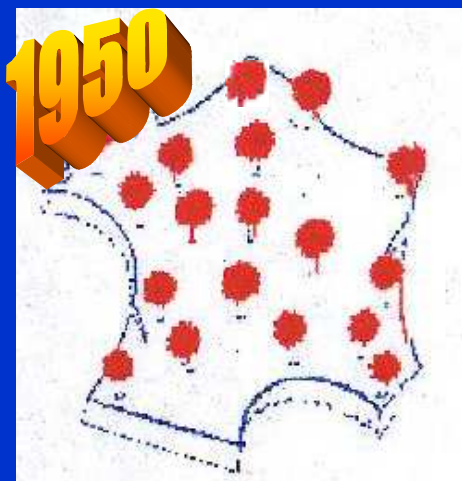
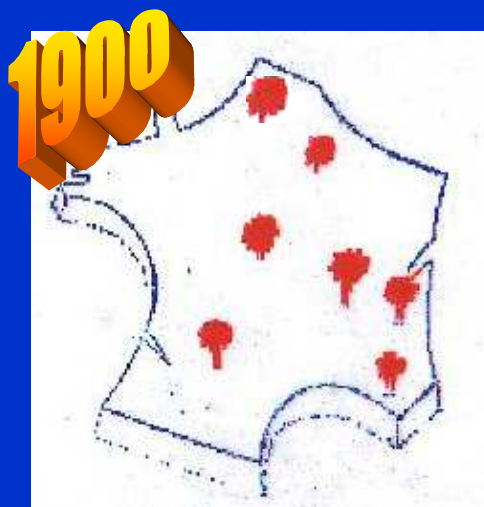
**Conseils
Municipaux**

**OT et SI
(Offices de Tourisme
et Syndicats d'Initiative)**

**2 800
OT et SI en
France**

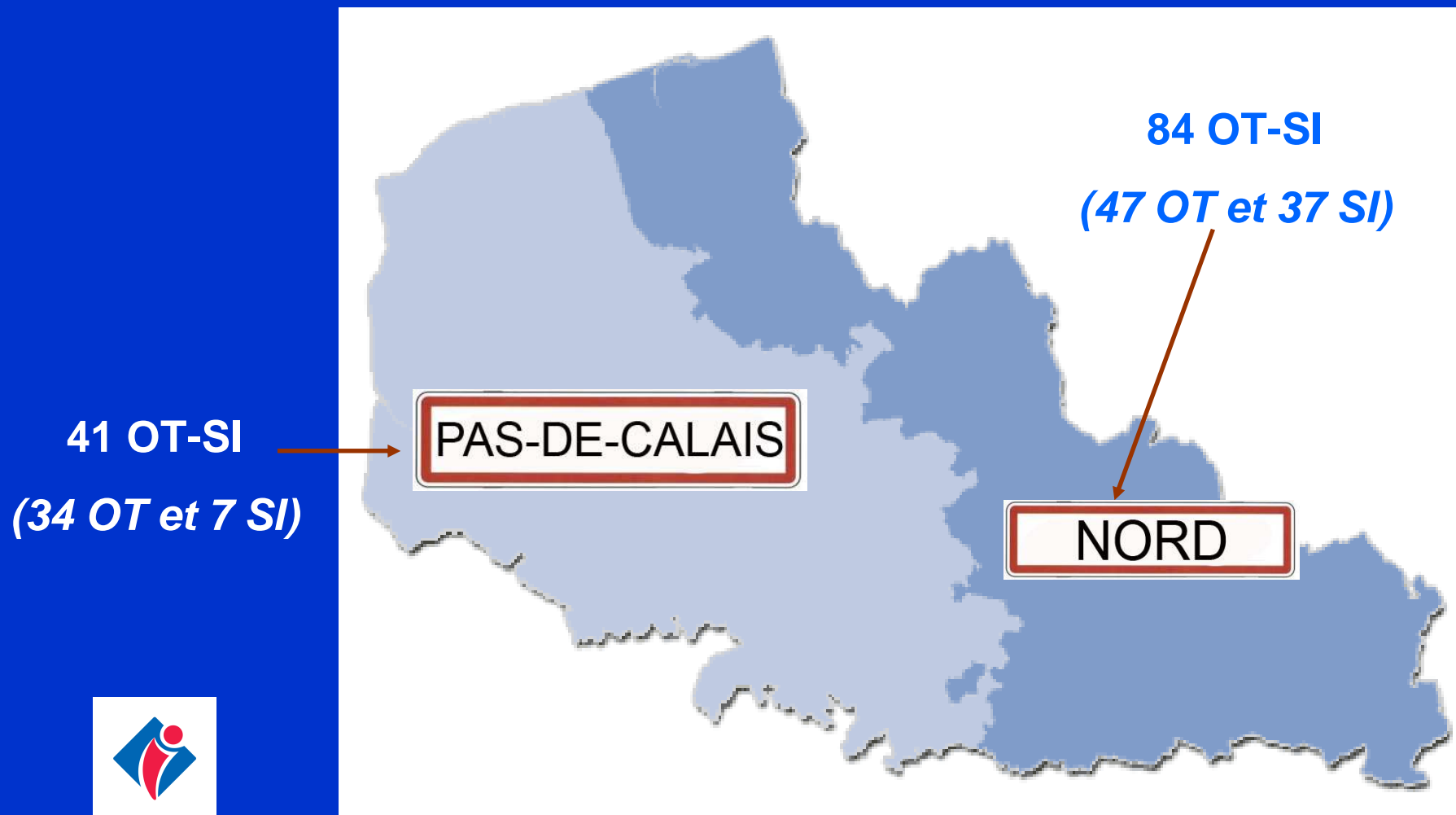
Les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative

PREMIER RESEAU NATIONAL DE L'ACCUEIL



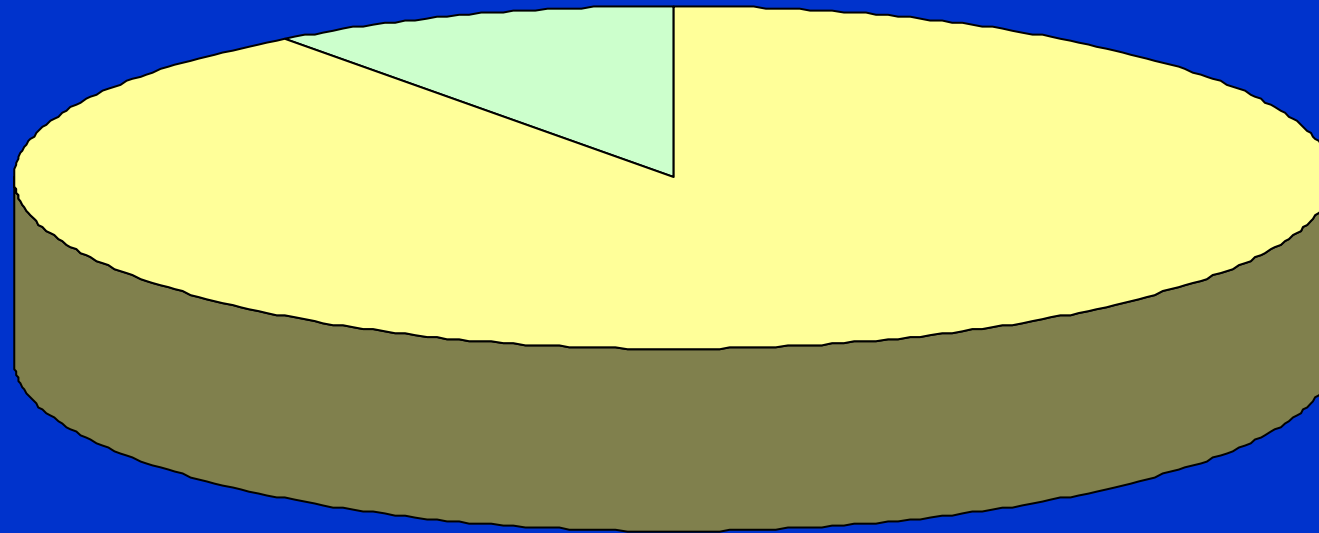
125 OT-SI dans le Nord – Pas de Calais

(chiffre début 2014)



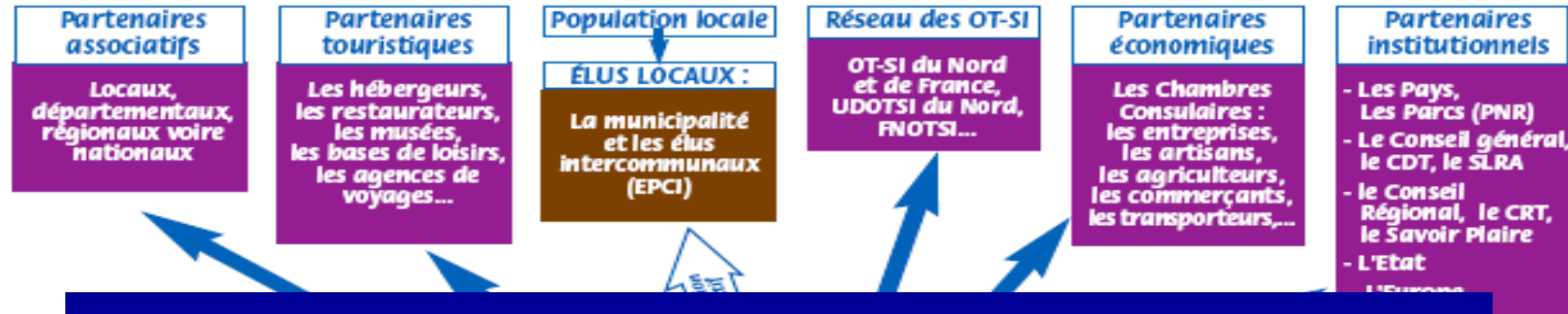
Structure juridique des OT et SI *en FRANCE*

EPIC, Régie ou SEM voir SPL



Associations loi 1901

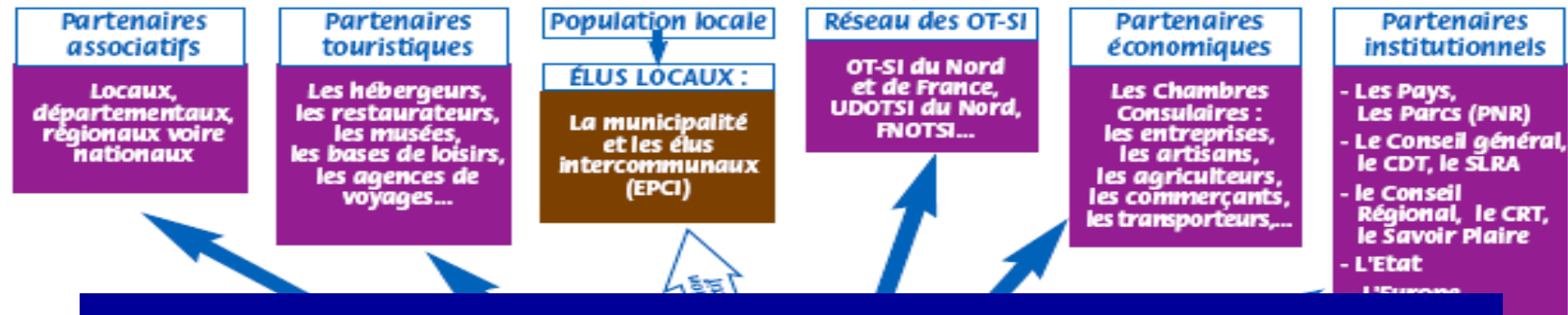
Les Missions des Offices de Tourisme



Missions obligatoires

- Accueil
- Information
- Promotion
- Animation
- Coordination des Acteurs locaux

Les Missions des Offices de Tourisme



Missions facultatives

- Production Touristique
- Commercialisation
- Gestion d'équipements
- Consultations sur les aménagements et équipements touristiques
- Élaborations et mise en œuvre des politiques touristiques locales

*Les missions de l'Office de Tourisme
sont donc définies par une délégation
de la collectivité locale,
communale ou intercommunale*



*Cette délégation est matérialisée par
une convention d'objectifs
entre l'Office de tourisme
et sa collectivité locale de tutelle*

Rappel des principes de la loi
(*au 28 novembre 2014*)

LA COMPETENCE TOURISME



... Les communes
ont (*..avaient*) **TOUTES** les COMPETENCES,
dont celle du Tourisme...

(code des communes)



LES E.P.C.I .
(Établissement Public
de Coopération Intercommunale)

reçoivent leurs
COMPÉTENCES D'ATTRIBUTION
TRANSFÉRÉES
par les COMMUNES membres...

...certaines compétences sont affectées
directement par la loi

En application du
PRINCIPE DE SPECIALITÉ
qui régit tous les établissements publics

*un E.P.Cl. ne peut intervenir
que dans le champ des compétences
qui lui sont TRANSFÉRÉES*

*(Principe de spécialité fonctionnelle
à l'intérieur de son périmètre)*

En application
du PRINCIPE D'EXCLUSIVITÉ,

**les EPCI sont les seuls à pouvoir agir
dans les domaines se rattachant aux
compétences qui leur ont été transférées**

*Les communes sont totalement dessaisies
des dites compétences transférées ;
elles ne peuvent plus intervenir
sur ces domaines directement.*

Dans la pratique,
la mise en œuvre de ce dernier principe dépend
largement de la définition du contenu des
compétences transférées.

Il est donc important que,
pour l'exercice des compétences,

L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
soit clairement défini !
(il est indispensable).

*Les communes demeurent compétentes
pour agir dans les domaines
qui ne relèvent pas de cet intérêt*

La compétence Tourisme

liée à l'activité d'un Office de Tourisme
est une compétence optionnelle
que peut prendre ou pas l'EPCI
qui sera définie dans l'intérêt communautaire

la création
tion d'agents par des communes
échéant après la création de l'établissement ; en
revanche, les transferts de biens et de person-
nels relatifs aux zones d'activité économique et

de l'intérêt
Cne de Beaulieu-sur-Mer : prec. note

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 5215-20-1 (L. n° 99-586 du 12 juill. 1999) 1. — Les communautés urbaines existant à la date de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale continuent d'exercer à titre obligatoire, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

2° Création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; actions de développement économique ; création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; actions de réhabilitation d'intérêt communautaire ;

Art. L. 134-2 Les règles relatives à l'exercice de plein droit par la communauté de communes, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences en matière d'aménagement, gestion et entretien des zones d'activité touristique, sont définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales. — [V. infra].

COMMENTAIRE

Les règles applicables aux communautés de communes, définies par l'article L. 5214-16 du CGCT, comportent certaines particularités, distinctes de celles régissant les communautés d'agglomération et communautés urbaines. C'est ainsi que le CGCT, qui n'a pas défini les compétences de cette catégorie d'EPCI en termes de blocs de compétence, autorise les communautés de communes à préciser elles-mêmes, à la carte, leurs domaines de compétence, parmi des compétences obligatoires (l'EPCI doit les exercer) et des compétences optionnelles (l'EPCI peut choisir de les exercer). C'est ainsi, également, que, aux termes du IV de l'article L. 5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire est, s'agissant des communautés de communes, « déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes ». L'intérêt communautaire implique ainsi un vote du conseil de la communauté, mais aussi des conseils municipaux concernés, à la majorité qualifiée requise pour décider de la création de la communauté de communes (majorité des deux tiers représentant la moitié de la population ou l'inverse).

L'attribution d'une subvention par un EPCI n'est légale que si elle peut être rattachée à ses compétences et si cette subvention

les compétences qui lui ont été transférées, puis-
que, les communes étant dessaisies, elles ne peu-
vent recevoir de subvention ; les compétences
que les communes ne lui ont pas transférées,
que les communes ne correspondent pas à sa



UDOTSI du Nord

***Pour qu'un Office de Tourisme
puisse fonctionner ...***

***il lui faut une « délégation de service »
de la collectivité territoriale ayant
la compétence Tourisme...***

***Soit la commune, l' EPCI ,
ou le regroupement d' EPCI.***

elle se matérialisera par une convention d'objectifs



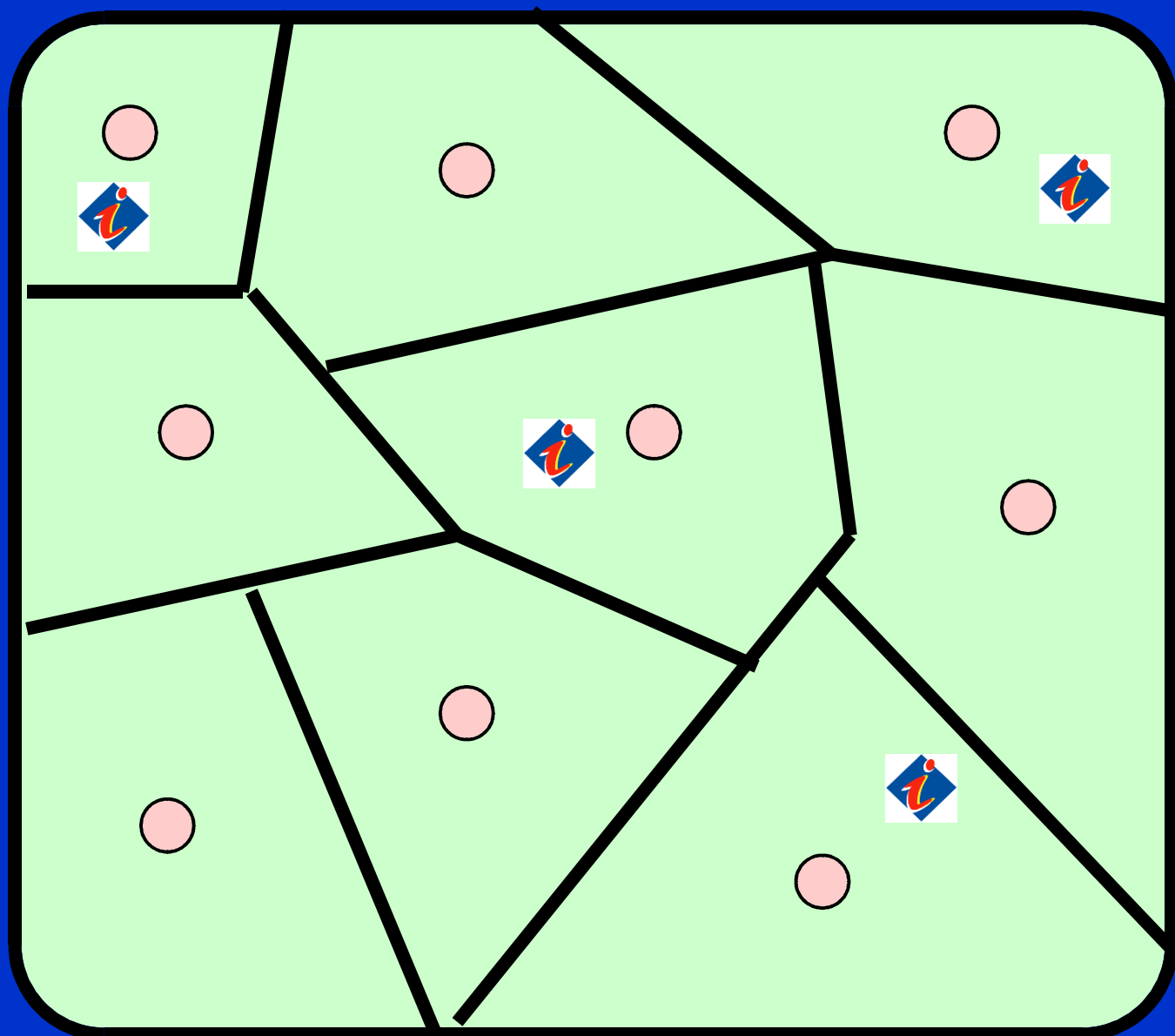
***Les Syndicats d'Initiative
ne sont pas concernés,***

***ils n'ont pas
de délégation tourisme du territoire,
pas de convention d'objectifs,***

***ils sont et restent,
une association locale
lorsque la compétence tourisme
est transférée de la commune à un EPCI.***

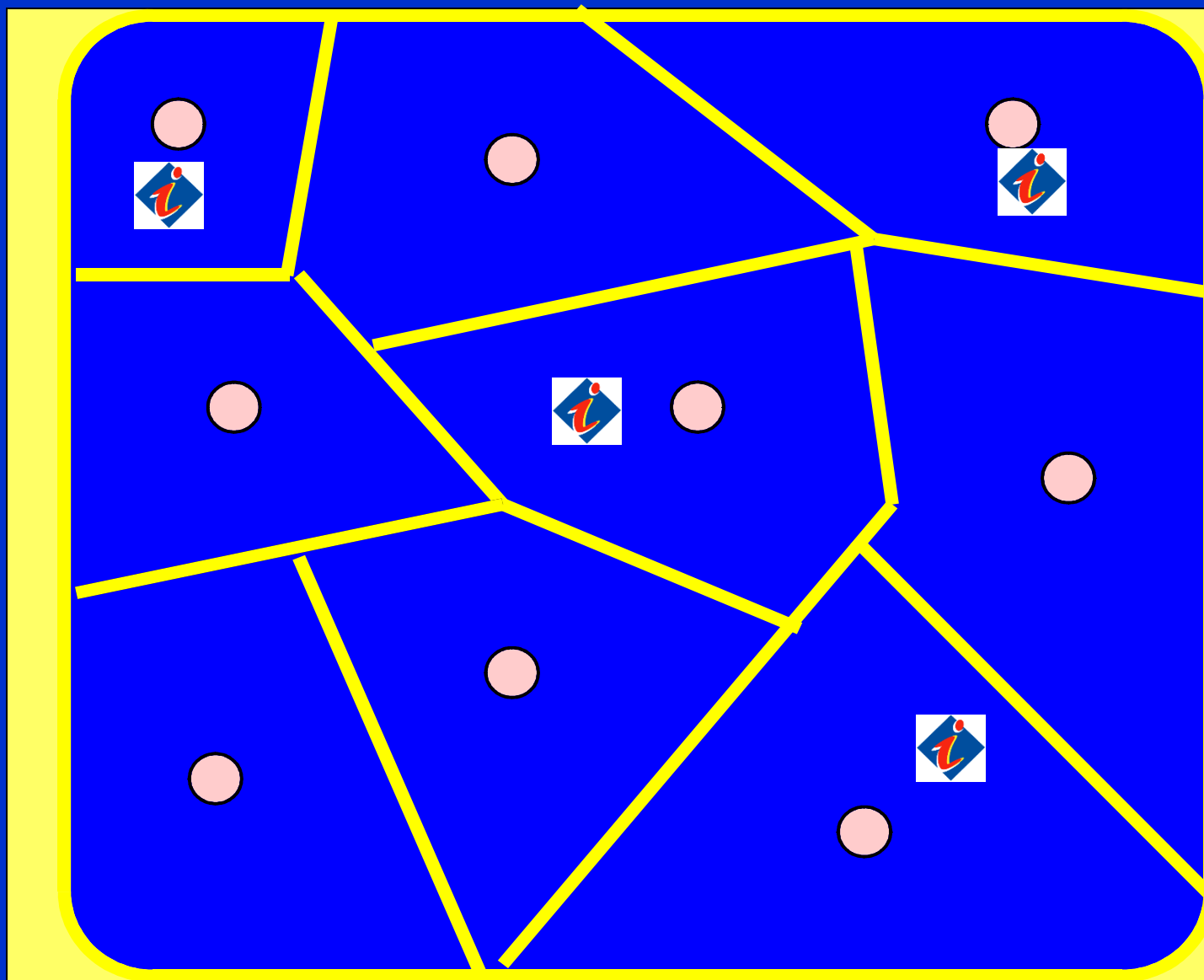


**Exemple : sur un territoire donné,
les communes souhaitent se regrouper dans le cadre d'un E.P.C.I....**

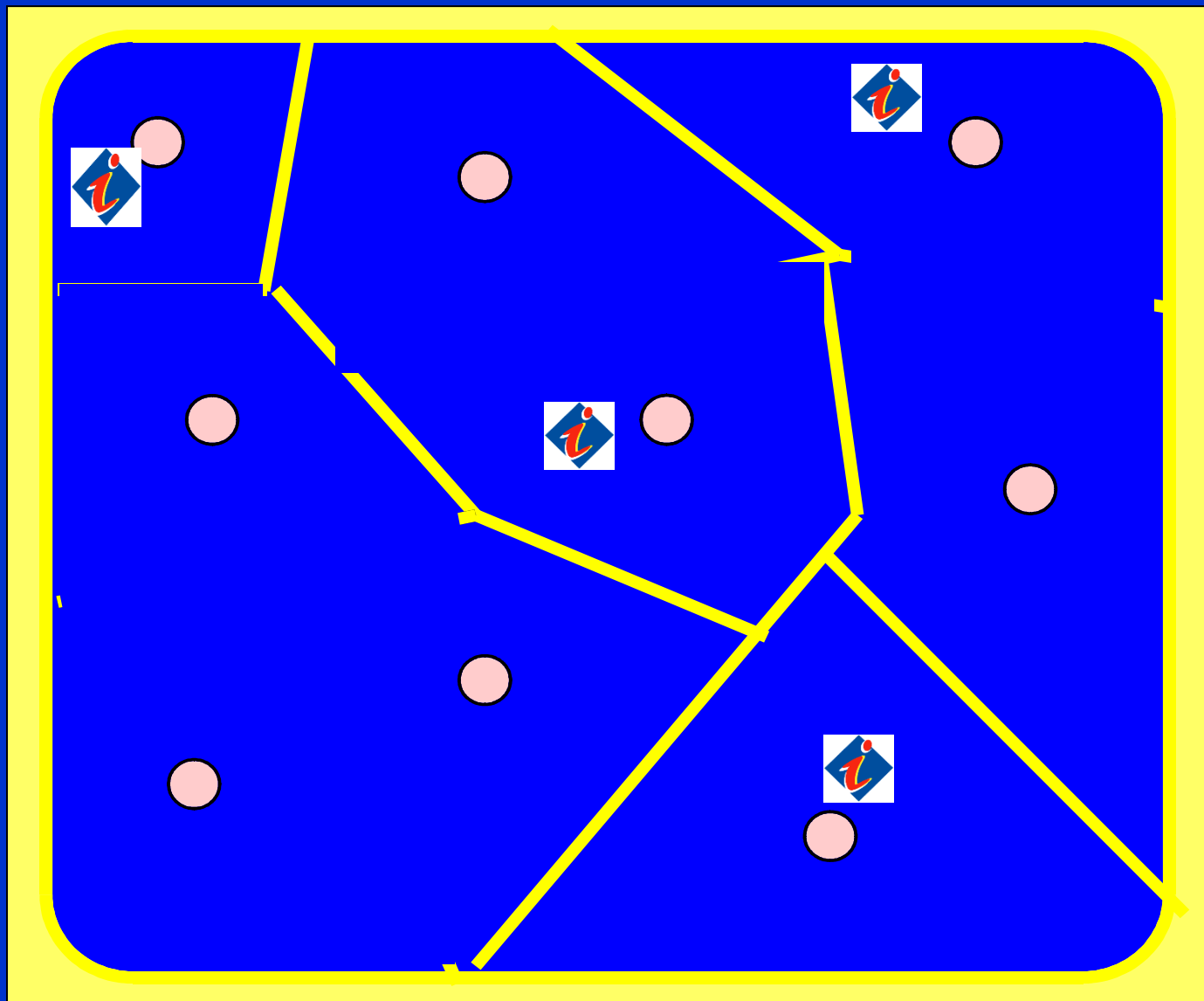


Avec l'E.P.C.I. un nouveau territoire est né

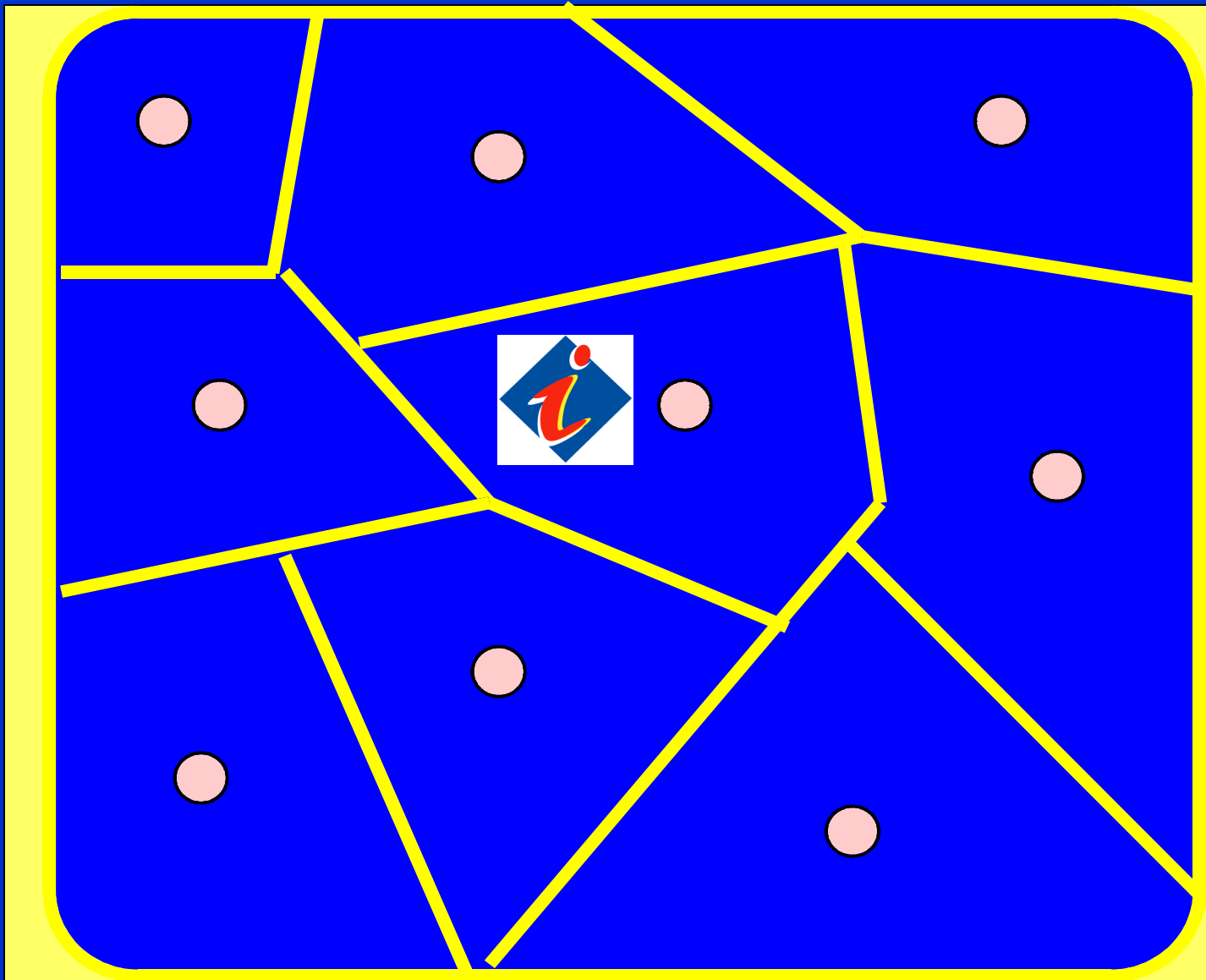
*Sans compétence tourisme,
les OT continuent de conventionner avec leurs communes*



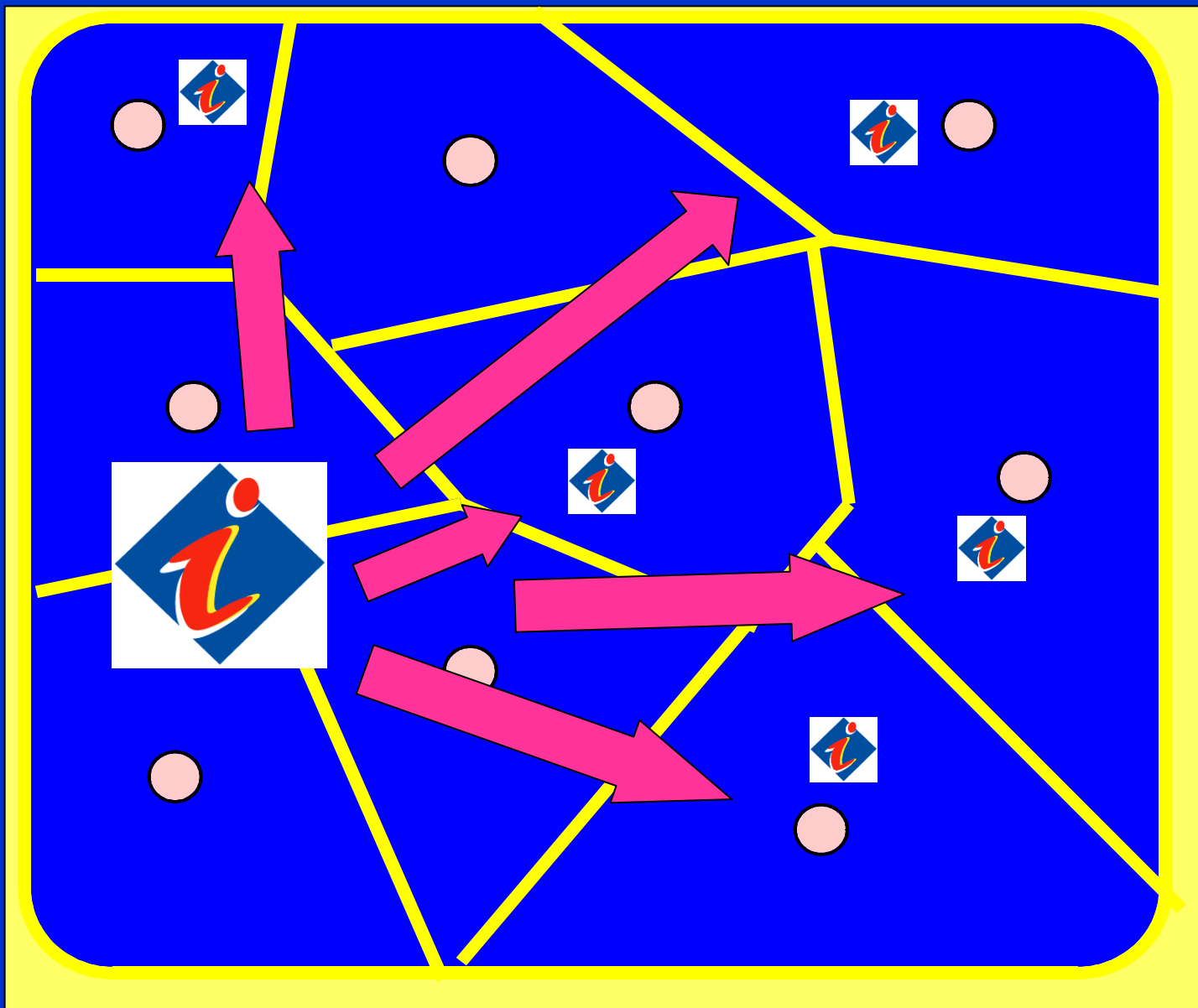
**L'EPCI peut confier sur son territoire sa délégation à plusieurs OT
qui couvrent un territoire spécifique,
couvrant eux-mêmes la totalité des communes de l'EPCI**



Suivant les compétences transférées,
*l' EPCI peut créer un OT intercommunal, unique
retirant aux communes le lien avec leurs OT locaux qui disparaîtrons..*



L'OT intercommunal peut maintenir les locaux des OT existant
comme bureaux d'accueil
mais sous une seule direction commune couvrant l'ensemble du territoire



*Ce qui va ou pourrait changer en
matière de Tourisme...*

**Loi de Modernisation de l'Action Publique
et d'Affirmation des Métropoles**

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014

**Projet de Loi sur la Nouvelle Organisation
Territoriale de la République**

En cours de discussion

...Avec la loi MAPAM et le projet de loi NOTRe

- Disparition de la compétence Tourisme des communes
- Compétence Tourisme obligatoire pour tous les EPCI
- Transfert de la compétence Tourisme des départements au profits des Métropoles
- La Région devient « chef de file » du Tourisme *(au 01/01/2016)*

La Région a en charge les « modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de tourisme ».

« Elle élabore le schéma régional de développement touristique qui fixe les objectifs stratégiques d'aménagement, d'investissement de développement et de promotion touristique.

« Le schéma régional de développement touristique tient lieu de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence du Tourisme